

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 17 janvier 2013

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SABATIER JOSEPH

Z.I Rue Ampère

16440 NERSAC

**Demande d'agrément pour l'exploitation
d'un centre VHU**

**Renouvellement d'agrément pour le broyage
de véhicules hors d'usage**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Par bordereau du 09 janvier 2013, Madame la Préfète a transmis, pour avis, à l'Unité Territoriale de la Charente une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) et une demande de renouvellement d'agrément pour le broyage de VHU sollicitées par la société SABATIER JOSEPH située sur la commune de NERSAC.

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été abrogées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Ce dernier reprend en totalité les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Certaines dispositions ont été ajoutées telles que :

- la justification des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de renouvellement d'agrément
- la justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage ;
- l'établissement en trois exemplaires d'un bordereau de suivi des carcasses de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral du 08 juin 1995 autorisant l'entreprise SABATIER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de broyage de métaux située sur la commune de NERSAC ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage de la société JOSEPH SABATIER à NERSAC .

1.2 Examen des éléments fournis

Par courrier du 08 janvier 2013, l'exploitant s'engage, conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à respecter les obligations du cahier des charges figurant en annexe I et en annexe II de l'arrêté précédemment cité. Il a également apporté les justifications des capacités techniques et financières à exploiter les installations conformément aux cahiers des charges précédemment cités.

Dossier « Centre VHU »

Le dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU comporte l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'organisme tiers, Bureau VERITAS, dans son rapport d'audit du 04 septembre 2012 atteste que la société est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral du 08 juin 1995 sous réserve de la levée de la non conformité suivante :

- l'exploitant n'a pas transmis pour l'année 2012 la copie de la déclaration mentionnée au 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Cette déclaration comprend les caractéristiques des véhicules réceptionnés sur le site.

Dossier "Broyage VHU"

Le dossier de renouvellement d'agrément pour l'activité "broyeur" comporte l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. L'organisme tiers, Bureau VERITAS, dans son rapport d'audit du 04 septembre 2012 atteste que la société est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 et du cahier des charges annexé sous réserve de la levée de la non conformité suivante :

- les 2 opérations (dépollution et broyage) sont réalisées sur le site mais la société ne dispose pas d'agrément pour l'activité "centre VHU".

2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

L'organisme tiers a identifié dans ses rapports deux non conformités :

- Absence de transmission de la déclaration figurant au 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012. Toutefois, pour les agréments délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 et en cours de validité, un délai est accordé afin que la société se mette en conformité avec la nouvelle réglementation. Par extension, la première transmission de la déclaration précédemment citée sera faite en 2013.

- Absence d'agrément pour l'activité « centre VHU »

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 permettaient à un broyeur disposant d'un agrément d'exercer l'activité de démolition et de dépollution sans avoir besoin de détenir l'agrément ad hoc. La nouvelle réglementation impose désormais à tout broyeur désirant exercer l'activité de démolition et de dépollution de détenir les deux agréments : centre VHU et broyeur. A la date du contrôle par Bureau Veritas, la société SABATIER ne disposait pas de l'agrément VHU. Toutefois ladite société respectait les obligations réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 portant agrément de l'arrêté « broyeur ». Le dossier de demande d'agrément « centre VHU » atteste du souhait de l'exploitant de se conformer à la réglementation.

Au vu des éléments cités plus haut, l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux demandes d'agréments.

3 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.